



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE NONTRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME
HABITAT CONSTRUCTION / Planification
Cité administrative Bugeaud
24016 - Périgueux cedex
Tél : 05.53.03.65.27
Télécopie : 05.53.03.66.10
Affaire suivie par Marielle CHAUME

Arrêté n° 2010-0025
approuvant les cartes communales applicables
sur les communes de
Léguillac-de-Cercles, Monsec, Rudeau-Ladosse,
Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la demande de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord d'élaborer des cartes communales sur les communes du Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle Pommier, Les Graulges, Léguillac-de-Cercles, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Vieux-Mareuil,

VU la désignation en date du 26 septembre 2006 de M. Faure, en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord en date du 24 septembre 2007 soumettant les projets des cartes communales à enquête publique du 10 octobre 2007 au 13 novembre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet, directeur du cabinet, sous-préfet de Nontron par intérim.

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nontron par intérim.

Arrête

Article 1 : Les cartes communales de Léguillac-de-Cercles, Monsec, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, annexées au présent dossier sont approuvées.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique

Article 3 : Le dossier d'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord
- au siège de la mairie de chacune des communes citées à l'article 1er
- à l'unité territoriale du périgord vert (Nontron)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège des mairies concernées et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. Mme la préfète de la Dordogne, M. le sous-préfet de Nontron par intérim, M. le président de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord, MM. les maires de Léguillac-de-Cercles, Monsec, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, le directeur départemental des territoires, MM. les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 30 mars 2010

pour la Préfète et par déléation
le sous-préfet de Nontron, p.i



Kenny JEAN-MARIE